

s'agit vraiment de démocratie de participation. Mais le gouvernement refuse la moindre proposition utile des comités. Le plus triste, c'est que les libéraux qui ont voté pour ces réformes au comité recevront probablement ordre de voter contre à la Chambre des communes, et les secrétaires parlementaires se conformeront certainement au mot d'ordre. Un ou deux libéraux de l'arrière-ban auront peut-être le cran de voter comme ils l'ont fait au comité.

Le ministre craint de donner ce pouvoir au Conseil, pourtant il conserve le pouvoir d'annulation que prévoit la loi actuelle. Il a deux ans pour désavouer toute mesure adoptée par le Conseil, tout comme le gouvernement fédéral peut annuler des lois provinciales. Aux termes du bill, la période est réduite à un an. A n'importe quel moment durant l'année, le ministre peut rejeter un projet de loi adopté par le Conseil du Yukon. Fort de ce pouvoir, que craint-il? On déroge encore au principe du gouvernement démocratique lorsqu'on dit: «Je me suis entretenu avec les membres élu du Conseil du Yukon. Ils semblent être raisonnables et je ne pense pas qu'ils abusent de leur pouvoir pour hausser leur indemnité. J'accepterai donc leurs décisions!» C'est une exagération. Il ne s'agit plus d'un gouvernement local, de décentralisation ou de démocratie, mais du colonialisme pur et l'on pourrait dire «Cela va bien, Louis XIV»!

• (4.00 p.m.)

**M. l'Orateur:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**M. l'Orateur:** Que tous ceux qui sont pour la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** A mon avis, les oui l'emportent. En vertu de l'article 75(11) du Règlement, l'enregistrement du vote sera différé aux termes d'une entente entre les députés.

La présidence devra peut-être maintenant contrarier de nouveau les efforts que tous les députés font pour réaliser la démocratie de participation. Les quatre avis de motions n<sup>os</sup> 7, 8, 9 et 10 sont tous inscrits au nom du député de Yukon (M. Nielsen). L'affaire n'est

[M. Nielsen.]

pas particulièrement urgente, mais je ne sais si le député veut traiter ces propositions d'amendement individuellement ou en bloc. Nous pourrions peut-être examiner d'abord le n<sup>o</sup> 7. Le député comprendra que la présidence est dans une situation difficile, car l'amendement semble viser à modifier la loi plutôt que le bill. C'est bien ce qu'indiquent les premiers mots de l'amendement. Je serais heureux d'entendre les commentaires du député à ce sujet.

**M. Nielsen:** Monsieur l'Orateur, pour épargner le temps de la Chambre, nous pouvons, je pense, les étudier tous à la fois, si Votre Honneur veut me permettre de dire quelques mots du principe de l'amendement, ce qui est le point de départ de mon argumentation. L'article 24 de la loi sur le Yukon est essentiellement le même que l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il interdit que des lois de finances soient présentées au conseil législatif du Yukon, sauf sur réception d'un message du commissaire, qui ressemblent à ceux du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil dans les provinces.

La motion n<sup>o</sup> 7 vise à autoriser un membre du Conseil à présenter une loi de finances; si on rejette cette proposition, on pourrait autoriser un comité consultatif à le faire; si on rejette cette deuxième option, on pourrait accorder à la majorité des membres du Conseil le pouvoir de présenter un tel bill et, enfin, si aucune de ces méthodes n'est acceptable, le conseil exécutif ou, ce que le ministre a appelé le comité exécutif, serait habilité à le faire.

Le premier argument que j'aimerais présenter quant à la recevabilité de ces amendements, c'est une décision prise tantôt lorsque nous traitions d'un point que j'ai soulevé à propos de l'amendement n<sup>o</sup> 3. Il a été jugé recevable bien qu'on en ait discuté à propos de l'amendement n<sup>o</sup> 2. Nous venions de terminer l'étude d'un amendement du ministre, le n<sup>o</sup> 7, qui portait sur l'article 24 de la loi sur le Yukon. L'article 24 a été inséré dans le bill grâce à un amendement présenté par un comité de la Chambre dûment constitué. Le débat qui vient de prendre fin—le vote sur cette motion a été différé—concerne l'amendement du ministre que voici:

Que le bill C-212, modifiant la loi sur le Yukon, la loi sur les territoires du Nord-Ouest et la loi sur les terres territoriales, soit modifié par le retranchement du paragraphe 2 de l'article 5 du bill, à la page 3.